



Commune d'ALZING

MAIRIE D'ALZING AVRIL 2024 - PETITS RAPPELS DIVERS ET REGLES DU BIEN VIVRE ENSEMBLE

TRANQUILLITE DU VOISINAGE

Code de la Santé Publique - article R1336-5 modifié par le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 - art. 1
Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne ou d'un animal placé sous sa responsabilité.
En Moselle, tonte, jardinage et bricolage sont autorisés

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30,
- le samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés, de 10 h à 12 h.

DECHETS MENAGERS ou VERTS et DEPÔT SAUVAGE

En application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et la destruction de déchets à domicile à l'aide d'un incinérateur individuel sont interdits et passibles d'une contravention de 3^{ème} classe (jusqu'à 450 €).

Cette interdiction s'applique également aux déchets verts, même en utilisant un incinérateur individuel.

Le brûlage de 50 kg de végétaux émet des particules nocives et polluantes pour l'homme et l'environnement : autant qu'une voiture diesel récente ayant parcourue 5 900 km !

Les végétaux ont par contre de la valeur et peuvent être utilisés en paillage.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit est interdit et passible d'une contravention de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €) – article R 632-1 du code pénal. Si l'abandon de déchets a été commis avec un véhicule, c'est une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €) – article R 635-8 du code pénal – qui s'applique.

L'interdiction de ces pratiques se justifie d'autant plus que des solutions existent pour gérer correctement les déchets sur notre territoire : la collecte des ordures ménagères (sortir le container le lundi soir), les points recyclage pour le verre et les habits+chaussures (devant le parking de la mairie), le paillage et le compostage et enfin l'utilisation de la déchèterie (route de Thionville à Bouzonville).

PENSEZ EGALEMENT À ADAPTER VOTRE VITESSE SUR ROUTE COMME SUR LES CHEMINS (tracteurs, quads, motos et autres véhicules... bruyants – votre plaisir ne devrait pas être le déplaisir des autres utilisateurs tels que les promeneurs ou les habitants lorsque vous circulez près ou à l'arrière des maisons).

STATIONNEMENT : ATTENTION A NE PAS GENER

Garer sa voiture sur un trottoir est interdit par le code de la route. Ce type de stationnement oblige les piétons à descendre du trottoir, un exercice qui peut parfois être difficile, voire impossible, pour certains usagers, comme les mamans avec des poussettes, les personnes âgées avec des déambulateurs ou encore les personnes handicapées, notamment en fauteuil roulant.

DEJECTIONS CANINES

Propriétaire de chien, vous devez être conscient que les déjections de votre animal sont causes de multiples nuisances, dangereuses pour autrui, néfastes pour l'environnement, négatives pour l'image du village et inacceptables en termes d'hygiène publique. Avant de partir en balade, afin de ramasser les déjections de votre chien, munissez-vous toujours d'un sac papier ou plastique que vous pourrez ensuite déposer dans une poubelle.

Le fait de ne pas ramasser les déjections de son animal sur les espaces publics constitue une infraction de 2^e classe susceptible d'être sanctionnée par une amende de 68 €.

ENTRETIEN DES TERRAINS/PLANTATIONS

Respectons les distances de plantation et veillons à entretenir nos arbres et arbustes (coupe, ramassage des feuilles, élagage, entretien des haies...) **sans envahir nos voisins.**

La réglementation prévoit que les plantations d'arbres et d'arbustes doivent respecter une distance de 50 cm pour une hauteur de 2 m maximum par rapport aux limites de propriété. Si leur hauteur est supérieure à 2 m, les plantations doivent être éloignées d'au moins 2 m de la limite de propriété.